



**Audition par le groupe d'études sur la famille et l'adoption
de l'Assemblée Nationale,
le 1^{er} avril 2009**

Madame Marie-claude Picardat,
Porte Parole, Pilote de la Commission Politique

Madame Marion Gret,
Pilote de la Commission Europe

Je vous remercie, mesdames les co-présidentes, d'avoir invité l'APGL à cette table ronde.

INTRODUCTION

Présentation de l'APGL

L'APGL, association des parents gays et lesbiens, a été fondée en 1986 et a donc 23 ans d'existence cette année.

Elle regroupe les personnes concernées par l'homosexualité, parents ou désirant le devenir. Les premiers adhérents de l'APGL sont en train de devenir grands-parents. Ses adhérents sont répartis dans toute la France au sein d'une vingtaine d'antennes et de relais.

Deux tiers des adhérents sont des femmes ; un tiers des hommes. Dans les familles de l'APGL, 22% des enfants ont moins de 3 ans, 48% entre 3 et 9 ans, 13% entre 10 et 15 ans et 17% ont plus de 16 ans.

Les trois valeurs les plus importantes qui animent l'esprit de notre association sont la mixité, le respect des choix de chacun/e et l'indépendance politique.

Notre première raison d'être est celle d'être tout simplement une association familiale qui apporte des informations à ses adhérents, fait fructifier l'expérience, apporte du soutien, crée des espaces de réflexion et d'échange entre parents et futurs parents, organise des rencontres et activités pour les enfants.

Notre deuxième raison d'être est d'œuvrer pour que nos familles s'inscrivent dans la réalité sociale et juridique de notre société.

Aujourd'hui on évalue entre 30 000 et 350 000, selon les modes de comptabilisation, le nombre d'enfants élevés dans des familles homoparentales.

Typologies familiales :

Six types de constructions familiales homoparentales peuvent être décrits :

- des familles recomposées avec un beau-parent de même sexe dont les enfants sont en général issus d'une précédente union hétérosexuelle ;
- des familles où les enfants ont été adoptés selon une démarche où, conformément aux restrictions imposées par la loi française, un seul des membres d'un couple de personnes de même sexe est légalement le parent adoptif. Ceci même si deux personnes sont à l'origine du projet et élèvent ensemble le ou les enfants ;
- des familles où les parents sont deux femmes en couple et où les enfants ont été conçus par Insémination Artificielle avec Donneur à l'étranger ;
- des familles où les parents sont deux femmes en couple et où les enfants ont été conçus grâce à d'un donneur connu ;
- des familles où les parents sont deux hommes et où les enfants ont été conçus et sont nés à l'étranger grâce à une mère porteuse ;

- des familles en coparentalité où les parents sont souvent plus de deux : les parents légaux et leurs compagne et compagnon éventuels. Les enfants sont nés du désir partagé de ces adultes et sont élevés dans une famille qui est le plus souvent pluriparentale d'emblée.

La situation aujourd'hui :

Nos familles bénéficient d'une large acceptation sociale et sont présentes sans difficultés majeures dans le tissu social et familial qui les entourent, aussi bien à Paris qu'ailleurs. L'école, les diverses associations sportives ou culturelles tiennent compte de la réalité de nos familles et respectent leurs diversités.

Pourtant la loi française ne reconnaît pas nos familles et ne cherche pas à protéger nos enfants.

LE STATUT DU TIERS

L'idée d'instituer un statut nouveau qui serait proposé à toutes les formes familiales concernées indique bien une évolution dans les représentations de la famille et la volonté du gouvernement d'en tenir compte. L'exposé des motifs de la loi, en indiquant clairement qu'elle serait applicable à toutes les formes familiales, y compris les « *foyers où des enfants sont élevés par des adultes de même sexe* » prouve bien que les familles homoparentales commencent à faire partie du paysage familial de notre beau pays. C'est en soi une excellente nouvelle. Les familles françaises vont peut-être ainsi pouvoir sortir d'une représentation monolithique et pour tout dire figée, pour apparaître enfin dans la diversité qui est leur réalité actuelle.

Il est cependant nécessaire de préciser que la création de *ce statut de tiers ne règle en rien la question des familles homoparentales qui sont, nous l'avons expliqué : diverses.*

Ce statut propose aux familles homoparentales recomposées comme aux autres familles recomposées une solution de partage de l'autorité parentale qui peut être très utile et pratique dans ces situations. C'est la raison pour laquelle l'apgl soutient ce projet qui simplifierait le partage de l'autorité parentale quand cela est nécessaire et favoriserait le renforcement des liens de l'enfant avec les adultes qui l'élèvent.

L'APGL a déjà demandé au gouvernement et n'a malheureusement pas été entendue qu'à ce texte de loi soient ajoutés d'importantes modifications légales permettant une véritable reconnaissance des familles homoparentales. (Cf Pièce en Annexe)

LE DROIT DES FAMILLES HOMOPARENTALES

Aujourd'hui, dans les familles homoparentales, seul un père ou une mère est reconnu comme tel, l'autre parent de même sexe ne l'est pas, n'a aucun droit et ne peut pas protéger son enfant

ni être sûr de pouvoir maintenir des liens filiaux ou même de simples relations avec lui si la situation familiale évolue.

Nous demandons donc que la loi évolue dans le sens de la reconnaissance réelle de ces familles.

L'APGL réaffirme ses revendications pour l'accès à la parenté de toutes les familles homoparentales par :

- l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.
- la non discrimination dans la délivrance de l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant abandonné, d'une pupille de l'Etat, ou pour l'adoption internationale
- la reconnaissance des familles pluriparentales,
- l'ouverture des PMA aux couples de même sexe et aux célibataires;
- la légalisation et encadrement éthique des maternités pour autrui (ou GPA) pour les couples ou célibataires sans discrimination liée à l'orientation sexuelle,
- le fait de fonder la filiation sur l'engagement parental plutôt que sur le lien biologique. Une filiation pourrait alors être établie par reconnaissance, mariage (présomption d'engagement parental), déclaration ou adoption.

CONCLUSION :

Il va de soi que si le texte proposé par le gouvernement passait en l'état, nombreux seraient les parents homosexuels qui l'utiliseraient, mais uniquement comme pis aller, ne trouvant nulle part ailleurs dans la loi de quoi protéger leur famille ou leurs enfants. Ils l'utiliseraient donc pour faciliter le partage de l'autorité parentale et soulager leur quotidien du poids des incertitudes qui l'encombrent et le menacent.

Mais il ne faut ni dire, ni laisser dire que ce texte est une reconnaissance juridique des familles homoparentales. Ceux qui l'affirment au seul prétexte que l'exposé des motifs mentionne l'existence de foyers où des personnes de même sexe élèvent des enfants, et qui demandent en conséquence le retrait de ce projet de loi, font uniquement preuve d'une homophobie haineuse. Pour ceux là, la simple mention de l'existence de nos foyers serait à rayer d'un trait de plume. Pourquoi pas nos familles elles-mêmes, enfants compris ?

Cette raideur immédiate, les rappels à de grands « principes » que nous serions sensés bafouer (comme le droit d'un enfant à être élevé par un père et une mère, par exemple) nous rappellent avec tristesse les débordements qui se déroulèrent lors du premier vote de la loi sur le PACS. Nous espérons, mesdames, messieurs les députés, et nous comptons sur vous, que vous saurez, en tant que représentants du peuple, et de tous vos concitoyens, faire en sorte que les homosexuels ne soient pas, une fois de plus, exposés aux injures et ne fassent pas, une fois de plus, les frais de l'intolérance de certains.

Je vous remercie, mesdames les présidentes, de nous avoir laissé la parole.

ANNEXE

Propositions de l'APGL visant à faire évoluer le projet gouvernemental de statut du Tiers:

Le tiers:

Plutôt que parler d'un vague Tiers, l'APGL propose d'envisager un *statut de « parent social »* qui comprend une référence à la fonction parentale dont fait preuve celui ou celle qui se comporte en parent auprès d'un enfant et qui bénéficierait d'un partage de l'autorité parentale.

Pour être amélioré et mieux répondre aux diverses situations familiales concernées, le statut du parent social pourrait être pensé différemment de ce qui nous est proposé en ce qui concerne le Tiers : non pas unique mais légèrement différent selon les cas et potentiellement évolutif avec le temps.

Ce statut de *parent social* pourrait donc s'envisager dans trois directions qui sont déjà largement évoquées dans la proposition gouvernementale mais pourraient être précisées :

-1. Le partage de l'autorité parentale :

Afin de mieux répondre aux diverses situations familiales, on pourrait envisager que l'autorité parentale soit partagée selon *des modalités variables* allant du « mandat d'éducation » au tiers, au partage complet de l'autorité parentale entre le parent social et le(s) parent(s) légal(aux), et ceci dès la naissance de l'enfant dans les cas où le coparent souhaite d'emblée s'engager solennellement auprès de l'enfant avec l'accord du(des) parent(s) légal(aux).

-2. La protection des liens entre enfant et parent social :

-En cas de séparation :

Ce statut parental étant dans sa forme la plus complète *une reconnaissance durable du lien entre le parent social et l'enfant* ne s'arrêterait pas avec la séparation éventuelle du couple, et son maintien serait prévu par une convention préalable afin de sécuriser les liens entre l'enfant et son parent social.

Le maintien de ce lien peut s'entendre tout aussi bien en termes relationnels et affectifs que par la persistance des *devoirs* du parent social envers l'enfant en matière éducative, financière, ou d'obligations alimentaires. Il s'accompagnerait bien sûr de droits spécifiques en matière de succession.

-En cas de décès d'un des parents légaux :

Dans certains cas, il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant d'être confié au parent social quand l'autre parent légal s'est manifestement désintéressé de l'enfant, s'il n'y en a pas, s'il est décédé ou réputé dangereux pour l'enfant.

Dans tous les cas, il est important de favoriser les accords entre le parent légal survivant et le *parent social*.

-3.Les aspects patrimoniaux :

Il s'agirait de permettre au *parent social* de faire des donations et des legs testamentaires avec une fiscalité identique à celle du parent légal et également de lui permettre de témoigner de son engagement par des subsides versées à l'enfant pour son entretien.

L'adoption :

L'adoption par le parent social est proposée par l'apgl et récapitule les 3 directions précédentes :

-Adoption plénière s'il n'y a qu'un parent légal.

-Adoption simple s'il existe déjà deux parents légaux, ceci afin de ne pas supprimer la filiation initiale mais de pouvoir ajouter simplement une troisième parenté à l'enfant comme la loi le prévoit déjà. Il faudrait alors envisager une réforme conjointe de l'adoption simple permettant le partage consensuel de l'autorité parentale et non son transfert aux seuls parents adoptifs (cf. les deux arrêts de février 2007 de la Cour de Cassation : l'un refuse l'adoption à la compagne d'une femme au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant que celle-ci perde son autorité pour que celle-là puisse adopter leur enfant ; l'autre interdit d'utiliser la délégation partage d'autorité parentale pour restituer son exercice au parent de naissance dans le cas où l'adoption simple aurait été prononcée.)

Remarquons qu'il suffit d'ouvrir l'adoption (plénière ou simple) aux couples non mariés pour obtenir les effets demandés.

D'autres propositions :

Un statut évolutif :

On peut envisager que le maintien d'un statut minimal entre parent social et enfant pendant une période dont la durée resterait à déterminer mais qui ne pourrait excéder quelques années (3 ou 4 ans maximum) ouvre droit à de nouvelles dispositions statutaires pour les parents sociaux qui le souhaitent :

- statut parental par possession d'état avec évolution des droits successoraux,
- adoption simple ou plénière selon les cas (cf. supra).

Une reconnaissance institutionnelle de la pluralité des familles :

L'instauration d'un statut parental réel en faveur du parent social devraient permettre un élargissement de la définition de l'association familiale avec une *réforme de l'article L 211-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille* qui intégrerait dans sa définition le nouveau lien conjugal et le statut de « beau-parent » (ou parent social) que le gouvernement entend instaurer.

L'attribution d'un nom d'usage :

Afin de renforcer le lien symbolique entre l'enfant et son parent social il pourrait être intéressant d'octroyer la possibilité d'adjoindre au nom patronymique de l'enfant, à titre d'usage, le nom de son parent social. Cela supposerait une extension du régime du nom d'usage prévu par *l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985* selon lequel *"toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien"* pour *permettre l'usage du nom du parent social*.

L'apgl soutient donc la proposition du gouvernement de créer de nouveaux statut dit du « tiers » mais souhaite vivement que soient prises en compte les propositions qu'elle fait en vue de les améliorer. Elle reste entièrement disponible pour participer à des étapes ultérieures d'élaboration des textes de loi.